

Règlement du Conseil communal de Prangins

Le Règlement du Conseil communal de Prangins du 31 mai 2015 est modifié comme il suit :

Art. 43 Commission de gestion

Al. 1 : sans changement

Al. 2 : Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.

Al. 3 à 5 : sans changement

Art. 44 Commission des finances

Al. 1 à 3 : sans changement

Al. 4 : Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 juillet 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



François Bryand



Le Secrétaire



Daniel Kistler

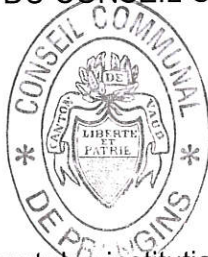
Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 14 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Robert Bernet



Le Secrétaire



Jérôme Seydoux

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du :  - NOV. 2016

